

**MASTER 1 DROIT**  
Examens du 1<sup>er</sup> semestre 2017/2018  
Session 1

## **DROIT INTERNATIONAL PRIVE I**

Prof. Caroline Kleiner

**Durée de l'épreuve** : 3 heures

**Documents autorisés** :

- M. Attal et J. Bauchy, *Code de droit international privé français*, Bruylant
- *Code de droit international privé*, Bruylant
- S. Clavel et E. Gallant, *Les grands textes de droit international privé*, Dalloz
- V. Heuzé, *Les textes fondamentaux du droit international privé*, LGDJ
- Code civil
- Code de procédure civile

Pour les étudiants ERASMUS :

- dictionnaire bilingue langue d'origine/français – français/langue d'origine

Les « surlignements » de couleur apposés par l'étudiant sur les Codes sont autorisés.

Les « post-it » vierges placés dans les Codes sont autorisés.

Les annotations MANUSCRITES sont interdites.

**Matériel autorisé** : aucun appareil électronique n'est autorisé.

**Sujet** : Cas pratique

I. Anna Brandt, ressortissante des États-Unis et Corinne Delcourt, de nationalité française, se sont mariées le 22 juin 2014 à Strasbourg, où elles sont installées depuis plusieurs années. Anna y a d'ailleurs acheté un très joli appartement dans le quartier de la Krutenau. Elles sont toutes deux de très grandes défenderesses du droit de animaux et possèdent plusieurs chiens et chats. Anna ayant été nommée à la tête de la revue *The Dog's rights* publiée par une société d'édition située à Los Angeles, Corinne et Anna déménagent toutes deux à Los Angeles en octobre 2015. Corinne, qui reste au foyer tandis que son épouse travaille énormément, a donné naissance à un fils, prénommé Grégoire, après avoir eu recours à une assistante médicale à la procréation avec donneur. Anna, qui s'est finalement laissée convaincre de fonder une famille « humaine » (elle considère ses chiens et chats comme ses véritables enfants) adopte l'enfant de sa compagne, adoption prononcée par le juge de la *District Court* de Californie le 2 décembre 2016.

Au cours d'un voyage à Strasbourg en juillet 2017 (où Anna effectuait elle-même un reportage sur l'épagneul français), Anna est victime d'un accident de la circulation provoqué par une *Booble car*. En effet, au cours d'un essai sur route d'une *Booble Car* – voiture sans conducteur mise au point par la société *BOOBLE GERMANY* (dont le siège social se situe à Berlin), filiale de la société *BOOBLE INC* (incorporée et siégeant à San Francisco, Californie) – la voiture de location (immatriculée en Suisse, la voiture avait été prise en location à l'aéroport de Bâle) conduite par Anna a été percutée. Après 3 jours de coma, Anna décède des suites de ses blessures dans un hôpital strasbourgeois, le 31 juillet 2017.

La compagnie d'assurance d'Anna – (Metlife, siégeant à New York) indemnise Corinne de son préjudice matériel et moral puis, subrogée dans les droits de Corinne, intente ensuite une action récursoire contre l'assurance de *BOOBLE GERMANY* – Axa assurance, dont le siège est au Luxembourg – devant les juridictions françaises. Metlife estime en effet que l'intégralité du dommage doit être assumé par Axa, car les rapports d'expertise affirment tous l'absence de faute de conduite d'Anna et que l'accident se serait produit en raison d'un défaut électronique de la voiture *Booble Car*.

Corinne assigne également la société *BOOBLE GERMANY* devant le juge français pour violation du droit à la vie privée. En effet, l'accident d'Anna, filmé par la caméra interne de la *Booble Car* a insidieusement circulé sur internet, un employé non identifié de la société *BOOBLE GERMANY* l'ayant téléchargé sur un site.

Dans les deux cas, la saisine a lieu respectivement le 30 novembre et le 6 décembre 2017.

*Le juge français est-il compétent pour connaître de ces deux actions ?*

*Si la réponse est positive, quelle loi appliquerait-il pour chacune de ces actions ?*

*Si dans l'une et/ou l'autre de ces actions, une loi étrangère est applicable, à qui appartient-il d'apporter la teneur de ce droit étranger ?*

II. Le testament d'Anna est exécuté aux États-Unis mais à la plus grande surprise de Corinne, ni elle-même ni Grégoire n'héritent de quoi que ce soit (pas même de l'appartement à Strasbourg). Le testament est rédigé en termes très simples et très clairs. Il indique uniquement que « l'ensemble des biens, meubles et immeubles, d'Anna Brandt, seront transmis, à cause de mort, à l'association *ARIWA (Animal Rights Watch)*, enregistrée et située à Aalen, en Allemagne ».

Corinne se sent désemparée car sans Anna, elle ne sait comment elle pourra subvenir à ses besoins et à ceux de son fils. La maison de Los Angeles, leur voiture, l'appartement strasbourgeois (qui était loué) ... étaient la propriété d'Anna.

Provisoirement logée dans sa famille en France à Colmar, elle songe à contester le testament devant le juge français car l'un de ses amis lui a parlé de la « réserve héréditaire » prévue par la loi française. Elle estime qu'elle et Grégoire devraient y avoir droit.

*Le juge français serait-il compétent pour connaître d'une action en contestation de testament ?*

*Si oui, quelle loi appliquerait-il à l'action ?*

*Par ailleurs, le jugement californien d'adoption de Grégoire serait-il reconnu en France ?*

\*\*\*

### Consignes et textes :

La Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière n'est pas applicable à l'espèce.

Il est supposé que les étudiants ont à leur disposition les règlements Bruxelles I bis, Rome I et Rome II.

Il est précisé, qu'en droit français, l'adoption de l'enfant de l'époux est possible.

Des extraits du **règlement 650/2012 du 4 juillet 2012** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen sont reproduits ci-dessous :

<b>COMPÉTENCE</b>	
<p><b>Article 4</b> <b>Compétence générale</b> Sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.</p>	<p><b>Article 22 Choix de loi</b> 1. Une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès. Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès. 2. Le choix est formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulte des termes d'une telle disposition. 3. La validité au fond de l'acte en vertu duquel le choix de loi est effectué est régie par la loi choisie. 4. La modification ou la révocation du choix de loi satisfait aux exigences de forme applicables à la modification ou à la révocation d'une disposition à cause de mort.</p>
<p><b>Article 10</b> <b>Compétences subsidiaires</b> 1. Lorsque la résidence habituelle du défunt au moment du décès n'est pas située dans un État membre, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur l'ensemble de la succession dans la mesure où :</p> <p>a) le défunt possédait la nationalité de cet État membre au moment du décès ; ou, à défaut,</p> <p>b) le défunt avait sa résidence habituelle antérieure dans cet État membre, pour autant que, au moment de la saisine de la juridiction, il ne se soit pas écoulé plus de cinq ans depuis le changement de cette</p>	<p><b>Article 23 Portée de la loi applicable</b></p>

résidence habituelle.

2. Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu du paragraphe 1, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur ces biens.

### **LOI APPLICABLE**

#### **Article 20 Application universelle**

Toute loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

#### **Article 21 Règle générale**

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

2. Lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui dont la loi serait applicable en vertu du paragraphe 1, la loi applicable à la succession est celle de cet autre État.

1. La loi désignée en vertu de l'article 21 ou 22 régit l'ensemble d'une succession.

2. Cette loi régit notamment :

- a) les causes, le moment et le lieu d'ouverture de la succession ;
- b) la vocation successorale des bénéficiaires, la détermination de leurs parts respectives et des charges qui peuvent leur être imposées par le défunt, ainsi que la détermination d'autres droits sur la succession, y compris les droits successoraux du conjoint ou du partenaire survivant ;
- c) la capacité de succéder ;
- d) l'exhérédation et l'indignité successorale ;
- e) le transfert des biens, des droits et des obligations composant la succession aux héritiers et, selon le cas, aux légataires, y compris les conditions et les effets de l'acceptation de la succession ou du legs ou de la renonciation à ceux-ci ;
- f) les pouvoirs des héritiers, des exécuteurs testamentaires et autres administrateurs de la succession, notamment en ce qui concerne la vente des biens et le paiement des créanciers, sans préjudice des pouvoirs visés à l'article 29, paragraphes 2 et 3 ;
- g) la responsabilité à l'égard des dettes de la succession ;
- h) la quotité disponible, les réserves héréditaires et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort ainsi que les droits que les personnes proches du défunt peuvent faire valoir à l'égard de la succession ou des héritiers ;
- i) le rapport et la réduction des libéralités lors du calcul des parts des différents bénéficiaires ;
- j) le partage successoral.

#### **Article 35 Ordre public**

L'application d'une disposition de la loi d'un État désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.